



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2022-140

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2022

Sommaire

Centre pénitentiaire de Caen / Secretariat de direction

14-2022-08-01-00002 - DELEGATIONS DE SIGNATURE DES OFFICIERS PENITENTIAIRES CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN (10 pages) Page 4

Centre pénitentiaire de Caen / Secrétariat de la direction

14-2022-08-01-00003 - DELEGATIONS DE SIGNATURE DES PREMIERS SURVEILLANTS DU CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN (4 pages) Page 15

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2022-07-28-00004 - Décision du 28 juillet 2022 portant extension de capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) "Pays de Bayeux" à St Vigor le Grand (4 pages) Page 20

14-2022-07-28-00003 - Décision du 28 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) "Le Prieuré" de St Vigor le Grand. (4 pages) Page 25

Direction départementale de la protection des populations /

14-2022-08-29-00001 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage. ZCT N°9367 (3 pages) Page 30

14-2022-08-29-00002 - Arrêté préfectoral portant levée d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans une basse cour ZCT N°9228 (2 pages) Page 34

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /

SML/PGL/GL-PE

14-2022-07-26-00011 - Arrêté portant autorisation de travaux d'aménagement de l'aire de carénage et du parking dans le port de Grandcamp-Maisy (10 pages) Page 37

14-2022-07-29-00007 - Arrêté préfectoral portant modification par avenant n°2 au cahier des charges de la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer (8 pages) Page 48

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest / Pôle juridique

14-2022-08-01-00004 - Arrêté n° 2022-33 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département du Calvados (2 pages) Page 57

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

14-2022-07-12-00018 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00629-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie (6 pages) Page 60

**Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

14-2022-08-01-00001 - Arrt Bretelle Epopa dite du Hamelinsign (3 pages)

Page 67

14-2022-07-29-00006 - DDFIP DS OS (2 pages)

Page 71

Centre pénitentiaire de Caen

14-2022-08-01-00002

DELEGATIONS DE SIGNATURE DES OFFICIERS
PENITENTIAIRES CENTRE PENITENTIAIRE DE
CAEN



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires Grand Ouest
Centre Pénitentiaire de Caen**

A Caen

Le 1^{er} août 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'article L.312-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article L.312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Monsieur Jean-Luc GOLOB en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen.

Monsieur Jean-Luc GOLOB, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie INIESTA, officier mis à disposition au Centre Pénitentiaire de Caen, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gwénaél MARIE, officier mis à disposition au Centre Pénitentiaire de Caen, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe DORE, officier mis à disposition au Centre Pénitentiaire de Caen, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Le chef d'établissement,
Jean-Luc GOLOB

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-I) et d'autres textes

Décisions concernées	Articles	3
Visites de l'établissement		
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X
Vie en détention et PEP		
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X

Mesures de contrôle et de sécurité			
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5		X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17		X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6		X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2		X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4		X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44		X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35		X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11		X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41		X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7		X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1		X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4		X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1		X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1		X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 234-1 +		
Discipline			
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8		X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19		X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23		X

Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X
Isolement		
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X
Quartier spécifique UDV		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X
Quartier spécifique QPR		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues		
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X
Achats		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine		
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire		
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X

Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X
Organisation de l'assistance spirituelle		
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X
Visites, correspondance, téléphone		
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X

Entrée et sortie d'objets			
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2		X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42		X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43		X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5		X
Activités, enseignement consultations, vote			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6		X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2		X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4		X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6		X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3		X
Administratif			
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25		X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles			
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5		X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1		X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6		X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X
Gestion des greffes		
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X
Régie des comptes nominatifs		
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X
Ressources humaines		
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X
GENESIS		
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion	R. 240-5	X

déleguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		
---	--	--

Centre pénitentiaire de Caen

14-2022-08-01-00003

DELEGATIONS DE SIGNATURE DES PREMIERS
SURVEILLANTS DU CENTRE PENITENTIAIRE DE
CAEN



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires Grand Ouest

Centre Pénitentiaire de Caen

A Caen

Le 1^{er} août 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R.234-1 ;
Vu l'article L.312-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article R.312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Monsieur Jean-Luc GOLOB, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen.

Monsieur Jean-Luc GOLOB, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric BISSON, Premier-Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathias BOTHET, Premier-Surveillant, mis à disposition au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Patricia BOUVET, Première-Surveillante, mise à disposition au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

 Le chef d'établissement
Jean-Luc GOLOB

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

Décisions concernées	Articles	4
Vie en détention et PEP		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X
Mesures de contrôle et de sécurité		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X
Discipline		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X

	<p align="center">Activités, enseignement consultations, vote</p>	
	<p>Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.</p>	<p align="center">R. 361-3</p> <p align="center">X</p>

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-07-28-00004

Décision du 28 juillet 2022 portant extension de
capacité du Service d'Education Spécialisée et
de Soins A Domicile (SESSAD) "Pays de Bayeux" à
St Vigor le Grand

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « PAYS DE BAYEUX » A SAINT
VIGOR-LE-GRAND GERE PAR L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9, relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 24 décembre 2021 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie pour la période 2021/2025 ;

VU la décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « Pays de Bayeux » géré par l'Association des Amis de Jean Bosco ;

VU la décision du 5 juillet 2017 portant création d'une équipe spécialisée dans l'intervention précoce pour enfants avec TSA au sein du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « Pays de Bayeux » à Saint-Vigor-Le-Grand géré par l'Association des Amis de Jean Bosco ;

VU la décision du 9 août 2021 portant autorisation d'extension de 2 places du SESSAD « Pays de Bayeux » à Saint-Vigor le-Grand, géré par l'Association des Amis de Jean Bosco ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT le courrier en date du 20 juin 2022 de l'Agence Régionale de Santé de Normandie donnant un accord de principe sur la création de 3 places supplémentaires pour les publics avec Troubles du spectre autistique (TSA) au SESSAD du Pays de Bayeux, par extension du service existant, en vue d'une mise en fonctionnement à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet transmis le 21 juillet 2022 par l'Association des Amis de Jean Bosco est conforme aux attendus fixés dans le cahier des charges régional et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT l'engagement de l'AAJB à réviser le projet de service du SESSAD à l'issue du renouvellement du CPOM de l'AAJB ;

CONSIDERANT que le projet d'extension répond aux besoins du territoire et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'extension de capacité de 3 places du SESSAD « Pays de Bayeux » à Saint-Vigor le-Grand, géré par l'Association des Amis de Jean Bosco, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 : La capacité totale du SESSAD est fixée à 39 places, réparties comme suit :

- 30 places pour enfants et adolescents, de 0 à 20 ans, souffrant de déficience intellectuelle,
- 9 places pour enfants et adolescents, de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre autistique.

Le SESSAD est également autorisé à faire fonctionner une plateforme d'interventions précoces autisme depuis le 1^{er} septembre 2017. Pour les interventions précoces, le dispositif s'adresse à des enfants avec TSA ou avec suspicion de TSA de 18 à 36 mois avec des interventions pouvant se poursuivre jusqu'à 48 mois. L'activité de l'équipe est quantifiée à travers une file active.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p>Entité juridique : Association des Amis Jean Bosco N° FINESS : 14 000 890 5 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d’Utilité Publique</p>	<p>Entité Etablissement : SESSAD « Pays de Bayeux » à Saint-Vigor-le-Grand N° FINESS : 14 002 507 3 Code catégorie : 182 – SESSAD Mode de financement : 57 – ARS Dot.Glob</p>
--	--

Déficience intellectuelle
<p>Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 117 – Déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 30 places Capacité totale autorisée : 30 places</p>
Troubles du spectre autistique
<p>Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Codes clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 9 places</p>

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorisation de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

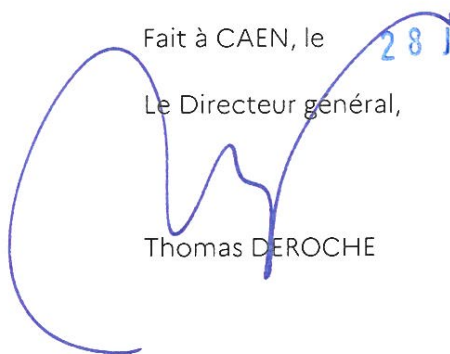
ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 JUIL. 2022
Le Directeur général,
Thomas DEROCHE



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-07-28-00003

Décision du 28 juillet 2022 portant modification
de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif
(IME) "Le Prieuré" de St Vigor le Grand.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-
EDUCATIF (IME) « LE PRIEURÉ » DE SAINT VIGOR LE GRAND GERE PAR
L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (AAJB)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Le Prieuré » de Saint-Vigor-Le-Grand géré par l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB) ;

VU la décision en date du 9 juillet 2018 portant extension de capacité, à titre expérimental, de 12 places de semi-internat de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Prieuré » de Saint Vigor le Grand ;

VU la décision en date du 9 juillet 2021 portant prorogation de l'autorisation, à titre expérimental, de 12 places de semi-internat de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Prieuré » de Saint Vigor le Grand jusqu'au 9 juillet 2022 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport d'évaluation externe du service d'éducation conductive en date du 28 mars 2022, réalisé par le cabinet conseil évolution.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-7 du CASF, au regard de l'évaluation externe, l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 10 juillet 2022, la capacité autorisée de 12 places d'accueil de jour (semi-internat) pour l'accompagnement adapté en milieu scolaire et périscolaire d'enfants en situation de polyhandicap, est ramenée à hauteur de 6 places.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association des Amis de Jean Bosco N° FINESS : 14 000 890 5 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME "Le Prieuré" à Saint-Vigor-le-Grand N° FINESS : 14 000 060 5 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 57 – ARS Dot.Glob
--	---

Déficience intellectuelle	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 117 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places	Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 117 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour (semi-internat) Capacité précédente : 45 places Capacité totale autorisée : 45 places

Polyhandicap
<p>Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</p> <p>Code clientèle : 500 – Polyhandicap</p> <p>Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour (semi-internat)</p> <p>Capacité précédente : 12</p> <p>Capacité totale autorisée : 6 places</p>

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

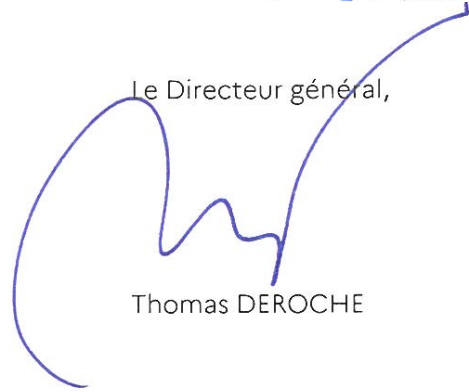
ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **28 JUILLET 2022**

Le Directeur général,



Thomas DEROUCHE

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-08-29-00001

Arrêté préfectoral déterminant une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune
sauvage.

ZCT N°9367



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DDPP n°2022-05167
ZCT n°9367

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
 - VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
 - VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
 - VU** le code rural et de la pêche maritime ;
 - VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
 - VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
 - VU** l'arrêté préfectoral modifié 2022-04812 du 12 juillet 2022 déterminant les mesures applicables dans une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage
- CONSIDÉRANT** la découverte de quatre cadavres de goélands argentés sur le territoire de la commune de DEAUVILLE le 20/07/2022 – fiche SAGIR 161391 ;

CONSIDERANT le rapport d'essai N° : S.2022.50840-8 rendu par le laboratoire LABEO Franck DUNCOMBE- le 27/07/2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire sur ce même cadavre ;

CONSIDERANT la confirmation le 29/07/2022 par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses N°D-22-07350) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations du Calvados comprenant le territoire des communes listées ci-après :

Code INSEE	Nom Commune
14557	SAINT-ARNOULT
14715	TROUVILLE-SUR-MER
14086	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
14059	BENERVILLE-SUR-MER
14220	DEAUVILLE
14701	TOURGEVILLE
14699	TOUQUES
14755	VILLERVILLE

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2022-04812 sus-visé.

Article 2 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations du Calvados dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, **sous réserve de l'absence d'autres cas** dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CAEN, le 29/07/2022

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Sanctions encourues en cas de non-respect du présent arrêté

Conformément aux articles L228-1 à L228-10 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-08-29-00002

Arrêté préfectoral portant levée d'une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans une basse
cour
ZCT N°9228



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DDPP n°2022-04815
ZCT n°9228

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant levée d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire
hautement pathogène dans une basse-cour

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral 022-04811 du 11 juillet 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDERANT les rapports d'essai N° : S.2022.52301 - 1 à 16 du 28/07/2022, rendus par le laboratoire LABEO Franck DUNCOMBE indiquant l'absence de détection de l'influenza aviaire sur les prélèvements réalisés ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté préfectoral 022-04811 sus-visé et les mesures applicables sont levées.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CAEN, le 29/07/2022

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of several loops and a horizontal stroke at the end.

Thierry MOSIMANN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-07-26-00011

Arrêté portant autorisation de travaux
d'aménagement de l'aire de carénage et du
parking dans le port de Grandcamp-Maisy



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° 14-20220-0033

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE CARÉNAGE
ET DU PARKING DANS LE PORT DE GRANDCAMP-MAISY**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992 ;

Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56 CE du 17 juin 2008 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-10, L216-6, R214-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le président de la république en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry Mosimann, préfet du Calvados ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

1/9

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2006 modifié, le 8 février 2013 et le 17 juillet 2014, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0., 3.2.1.0. et 4.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à la déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu les objectifs environnementaux du document stratégique de façade de Manche Est – mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1984 portant sur le transfert de compétence du port au conseil départemental ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 11 février 2022, complété le 30 mars 2022, présenté par Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, enregistré sous le n°14-2022-00033 et relatif au projet de travaux d'aménagement de l'aire de carénage et du parking, au port de Grandcamp-Maisy ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le directeur du conseil départemental, pétitionnaire, en date du 14 juin 2022 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de traiter les effluents issus des carénages de bateaux avant rejet dans le milieu marin ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un suivi des effluents et du milieu marin pour s'assurer de l'efficacité du dispositif ;

CONSIDÉRANT que tous les déchets issus de l'entretien des bateaux réalisé sur l'aire de carénage sont traités et évacués dans la filière appropriée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Titulaire de l'autorisation :

Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, ci-après dénommé le pétitionnaire, est titulaire de la déclaration loi sur l'eau, définie à l'article 2.

Le pétitionnaire peut déléguer l'exploitation de l'aire de carénage à un gestionnaire des installations. Cependant le pétitionnaire reste responsable des installations et du fonctionnement de l'aire de carénage.

Article 2 - Objet de l'autorisation :

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux d'aménagement de l'aire de carénage et du parking dans le port de Grandcamp-Maisy selon les modalités présentées par le bénéficiaire et dans le respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les travaux projetés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé des articles	Justification	Procédure
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. : Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Les rejets seront sous les seuils du niveau R1	-
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D) .	Génie civil et aires de carénage : 384 000 € HT Parking : 259 000 € HT Montant total des travaux : 643 000 € HT :	Déclaration

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements, les valeurs et la localisation annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Description des installations autorisées :

L'aire de carénage est isolée hydrauliquement de son environnement immédiat.

Elle comprend :

- une plateforme étanche de 420 m² ;
- un dispositif de traitement complet des effluents de carénage constitué d'un système de prétraitement par dégrilleur, déboureur, décanteur, déshuileur et d'une unité de traitement par filtration (ie., membranes, zéolithe, charbon actifs) ;
- un rejet dans le milieu situé dans le bassin portuaire ;
- un dispositif pour informer les usagers de l'interdiction du dépôt de déchet sur l'aire de carénage et des lieux de collecte des déchets.

Les travaux de l'aire de carénage sont complétés par un aménagement du parking de 3400 m² et des voiries existantes.

Article 4 - Réalisation des installations autorisées :

Article 4.1 - Aire de carénage :

Les travaux de l'aire de carénage consistent à :

- la réalisation de la plateforme étanche et à sa matérialisation ;
- le déplacement des réseaux existants situés dans l'emprise de l'aire de carénage ;
- la création d'un batardeau de palplanches métalliques pour isoler en phase travaux la zone de chantier du milieu,
- la mise en œuvre du compartiment de stockage des eaux de carénage avant traitement,
- la mise en œuvre du dispositif de traitement des eaux de carénage,
- la création d'un rejet dans le milieu situé dans le bassin portuaire.

Article 4.2 - Réfection du parking et voirie :

Les travaux consistent à :

- la reprise des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
- la reprise de la voirie et du parking, des trottoirs et des bordures ;
- l'installation d'un séparateur à hydrocarbures, situé au Nord de l'aire de carénage.

Article 4.3 - Prescriptions relatives aux travaux :

Article 4.3.1 Avant le démarrage des travaux :

Le pétitionnaire est tenu de transmettre, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, la date de début des travaux au moins quinze jours à l'avance, par courrier ou par mail (ddtm-gl@calvados.gouv.fr).

De même, il veille à signaler les dates de début et de fin des travaux au centre des opérations maritimes (COM) de Cherbourg, au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Jobourg et à la capitainerie du port de Grandcamp-Maisy, au moins quinze jours avant le commencement des travaux.

Article 4.3.2 Pendant les travaux :

Les travaux sont autorisés du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 en dehors des périodes scolaires d'été. Une communication aux riverains proches des travaux est à réaliser quelques jours avant l'intervention, en ce qui concerne les travaux bruyants.

Les matériels et engins sont surveillés et entretenus régulièrement pour éviter les fuites accidentelles d'huiles et d'hydrocarbures.

Si les matériaux utilisés pour les travaux (ciment, produits absorbants...) sont entreposés à proximité du chantier, ils ne doivent pas être en contact direct avec le sol et des précautions doivent être prises lors d'évènements climatiques exceptionnels.

Aucun stockage de carburant n'est présent à proximité du chantier. Dans tous les cas, un kit antipollution est disponible à proximité immédiate des ravitaillements. Ce kit doit être présent en permanence dans l'emprise du chantier.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit tout mettre en œuvre pour éviter les éventuels désagréments causés aux usagers ou aux activités à proximité des travaux. Pour cela il doit s'assurer de maintenir en bon état les installations destinées à délimiter l'emprise du chantier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou par les travaux qu'il effectue. La remise en état en cas de dégradation est à la charge du pétitionnaire.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre d'exploitation et/ou de chantier :

- dates et heures de début et de fin des travaux,
- météo, vent, pluie,
- volume des matériaux enlevés et envoyés vers les décharges appropriées,
- nature des déchets retirés,
- incidents rencontrés.

Le registre des travaux est tenu en permanence à la disposition des agents de contrôle.

Tout incident doit être signalé dans un délai de 24h à la DDTM, par mail (ddtm-gl@calvados.gouv.fr).

Article 4.3.3 A l'issue des travaux :

Le pétitionnaire doit effectuer toutes les opérations de contrôle de conformité des différents réseaux présents sur le site.

Un rapport des travaux est transmis à la DDTM dans un délai de 2 mois après l'achèvement des travaux. Ce rapport doit préciser les dates et durées d'intervention. Il doit contenir un descriptif des travaux et leurs conditions de réalisation : moyens utilisés, incidents rencontrés, quantité de déchets évacués, communication effectuée.

Article 5 – Fonctionnement des installations autorisées :

Article 5.1 – Registre d'exploitation

Le pétitionnaire est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des installations.

Les accès à l'aire de carénage sont réglementés. Le règlement de fonctionnement de l'aire de carénage est affiché en permanence sur le site et à la capitainerie.

Le règlement doit imposer aux utilisateurs de l'aire de carénage d'avoir pris connaissance des consignes d'utilisations de l'aire de carénage avant de l'utiliser.

Tous les éléments relatifs au fonctionnement des installations autorisées sont consignés sur le registre d'exploitation :

- dates, météo et notamment la force et la direction du vent,
- nombres de bateaux carénés, types de bateaux, n° d'immatriculation des bateaux,
- technique de carénage employée, produits utilisés et quantité,
- nettoyages réalisés,
- évacuation des déchets réalisée,
- problèmes rencontrés.

Le registre d'exploitation est tenu en permanence à la disposition des agents de contrôle.

Tout incident doit être signalé dans un délai de 24h à la DDTM, par mail (ddtm-gl@calvados.gouv.fr).

Article 5.2 – Capacité de l'aire de carénage

L'aire de carénage est dimensionnée pour accueillir au maximum 4 bateaux par jour.

Article 5.3 – Horaires de fonctionnement

L'aire de carénage est autorisée à fonctionner de 7h00 à 20h00. Le pétitionnaire peut réduire les périodes, les jours ou les horaires pour des raisons d'entretien ou de fonctionnement,.

Article 5.4 - Prescriptions relatives à l'exploitation de l'aire de carénage :

Evacuation des déchets

Toute activité de carénage est interdite hors des emplacements prévus.
Les dépôts de déchets sur l'aire de carénage sont interdits.

Les jours d'utilisation, l'aire de carénage doit faire l'objet d'un nettoyage **quotidien en fin de journée**, afin d'être maintenue dans un bon état de propreté
Ce nettoyage comprend un ramassage des débris provenant des grattages, du sablage des carènes et du matériel souillé.

Concernant les déchets, il est affiché sur le site :

- l'interdiction de dépôt de tous types de déchets
- les modalités (lieux, horaires) d'évacuation pour chaque type de déchets.

Le pétitionnaire s'assure, par des contrôles réguliers, que l'interdiction de déposer les déchets est respectée et il assure un ramassage des dépôts sauvages.

Ouvrages de traitement

Les ouvrages sont dotés d'un dispositif d'alarme sonore et visuelle pour signaler l'atteinte de la capacité maximale de stockage en hydrocarbures et matières décantables dans l'ouvrage.

Un protocole de maintenance et d'entretien de l'outil de traitement doit être mis en place conformément aux recommandations du constructeur, avant le démarrage de l'aire. Une visite hebdomadaire des ouvrages doit être réalisée et consignée dans le registre d'exploitation.

Les ouvrages de traitement font l'objet d'un nettoyage complet au moins 2 fois par an (dont un en avril/mai et un autre en août/octobre). Si cela s'avère nécessaire, la fréquence du nettoyage pourra être augmentée. Les déchets résiduels issus des ouvrages sont récupérés avant d'être évacués par une entreprise spécialisée pour être transférés dans un centre agréé, conformément à la réglementation relative à la gestion des déchets.

Ces nettoyages sont consignés dans le registre d'exploitation et un bilan des interventions est intégré dans le compte rendu annuel.

L'utilisation de l'aire de carénage est momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité de stockage et/ou de traitement d'un ouvrage. Il en est de même en cas d'évènements pluviométriques importants afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre l'utilisation de l'installation et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Toute pollution accidentelle est enregistrée dans le registre d'exploitation.

Interdiction de certains biocides

Le pétitionnaire s'assure par un affichage permanent sur l'aire de carénage que les usagers sont informés

de l'interdiction d'utilisation de peintures à base d'étain et de certains produits nocifs comme le TBT (tributylétain), le trioxyde d'arsenic, l'irgarol mentionnés dans la directive européenne "biocide" de 2008.

Article 5.5 - Bilan de fonctionnement de l'aire de carénage :

Sur la base du registre d'exploitation, un bilan de fonctionnement annuel retraçant l'activité de l'aire de carénage est établi.

Il est adressé pour le 1er février de chaque année au service chargé de la police de l'eau de la DDTM du Calvados.

Article 6.- Suivi de la qualité du milieu :

Article 6.1 - Suivi des rejets des eaux de carénage :

Un suivi qualitatif et quantitatif des rejets est mis en place en entrée et en sortie des ouvrages de traitement par le pétitionnaire. Des prélèvements sont réalisés 1 fois par an au printemps.

Le débit de rejet en sortie du dispositif de traitement est mesuré. Le nombre de bateaux carénés pendant les 24 heures précédant la mesure est précisé.

Les analyses à réaliser sont précisées à l'annexe 1.

Article 6.1.2 - Suivi des sédiments à proximité des aires de carénage :

Une analyse annuelle de la qualité des sédiments des bassins portuaires au point de rejet des effluents de carénage doit être réalisée en septembre de chaque année.

Les paramètres à analyser sont définis par les tableaux II et III de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

Article 6.1.3 - Suivi du biote à proximité de l'aire de carénage :

Le suivi du biote se fait sur des huîtres creuses qui sont mises dans le port à proximité de l'aire de carénage comme bio-indicatrices.

Une analyse annuelle de ces huîtres doit être réalisée en septembre de chaque année.

Les paramètres à analyser sont deux contaminants hydrophobes : le benzo(a)pyrène et le fluoranthène.

Article 6.1.4 – Bilan des résultats d'analyse :

Les résultats seront présentés puis interprétés dans un rapport d'analyse.

Il est adressé pour le 1er février de chaque année au service chargé de la police de l'eau de la DDTM du Calvados.

En fonction des résultats, le protocole de suivi peut être adapté.

Article 7 - Contrôles

Les inspecteurs de l'environnement assurent le contrôle de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Ils peuvent procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire doit mettre à leur disposition les moyens permettant d'accéder à la zone des travaux.

Le pétitionnaire doit permettre de procéder autant que de besoin à toutes mesures de vérification utiles pour constater l'application des prescriptions de la présente autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions

administratives et pénales prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 8 - Modification – Suspension - Suppression de l'autorisation :

La présente autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police si des dysfonctionnements graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution de ses prescriptions, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Au vu de l'évolution de la réglementation, le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par arrêté complémentaire conformément au code de l'environnement.

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il peut en faire la demande au préfet qui statue, conformément aux dispositions de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Article 9 - Les mesures de publicité et les délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Grandcamp-Maisy où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier est mis à la disposition du public à la mairie de cette commune.

Une copie de l'arrêté doit aussi être affiché et visible du public, sur le chantier, dès le début des travaux et cela pendant toute la durée des travaux.

Article 13 - Publication et exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, Monsieur le maire de Grandcamp-Maisy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental du Calvados,
- Monsieur le maire de Grandcamp-Maisy,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé de Normandie,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine -Normandie.

Fait à CAEN, le

26 JUIL. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

8 / 9

Annexe 1 : Liste des contaminants à analyser dans les eaux de rejets de l'aire de carénage en entrée et sortie d'unité de traitement

FAMILLE	Contaminants	Code SANDRE	Fréquence des analyses
PARAMÈTRES CHIMIQUES	Azote global (dépend de l'azote organique et ammoniacal)	/	à l'installation et à renouveler si l'analyse est positive
	MES	1305	1 fois/an au mois de mai
	DBO5	1313	1 fois/an au mois de mai
	DCO	1314	1 fois/an au mois de mai
	Matière inhibitrice [équitox/j]	-	à l'installation et à renouveler si l'analyse est positive
	Cybutryne (Irgarol)	1935	1 fois/an au mois de mai
	Diuron	1177	1 fois/an au mois de mai
	Isoproturon	1208	1 fois/an au mois de mai
	Simazine	1263	1 fois/an au mois de mai
	TBT	2879	1 fois/an au mois de mai
	Pesticides totaux	6276	1 fois/an au mois de mai
ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES	Aluminium	7714	1 fois/an au mois de mai
	Arsenic	1369	à l'installation et à renouveler si l'analyse est positive
	Cadmium	1388	1 fois/an au mois de mai
	Chrome	1389	1 fois/an au mois de mai
	Chrome hexavalent et ses composés	1371	1 fois/an au mois de mai
	Cuivre	1392	1 fois/an au mois de mai
	Cyanure	1390	à l'installation et à renouveler si l'analyse est positive
	Fer	7714	1 fois/an au mois de mai
	Manganèse	1394	à l'installation et à renouveler si l'analyse est positive
	Mercure	1387	à l'installation et à renouveler si l'analyse est positive
	Nickel	1386	1 fois/an au mois de mai
	Plomb	1382	1 fois/an au mois de mai
Zinc	1383	1 fois/an au mois de mai	
HYDROCARBURES AROMATIQUES MONOCYCLIQUES	BTEX: Composés aromatiques monocycliques totaux (Benzène, Xylènes, Éthylbenzène, Toluène)	1114,; 1780, 1278,1497	à l'installation et à renouveler si l'analyse est positive
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	Anthracène, Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(g,h,i)pérylène, Benzo(k)fluoranthène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène, Fluoranthène, Naphtalène	/	à l'installation et à renouveler si l'analyse est positive
PHTALATES	DEHP	6616	1 fois/an au mois de mai

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-07-29-00007

Arrêté préfectoral portant modification par
avenant n°2 au cahier des charges de la
concession de la plage naturelle de
Trouville-sur-Mer



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
PAR AVENANT N°2 AU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE TROUVILLE-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à 38, relatifs aux concessions de plage ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Trouville-sur-Mer pour une durée de 12 ans, modifié par avenant n°1 en date du 15 juin 2016 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Trouville-sur-Mer en date du 06 avril 2022 autorisant le maire à signer l'avenant n°2 à la concession de plage.
- VU l'avis favorable du maire de Trouville-sur-Mer en date du 15 avril 2022, approuvant l'avenant n°2 à la concession de plage ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 07 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT que la date d'échéance de la concession de la plage de Trouville-sur-Mer est fixée au 20 juillet 2027 ;
- CONSIDÉRANT que les occupations supplémentaires sollicitées sont compatibles avec la destination du domaine public maritime et à l'objet d'une concession de plage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Modification du cahier des charges :

Le cahier des charges accompagnant l'arrêté préfectoral du 07 mai 2014, est modifié par l'avenant n°2 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Voies et délais de recours :

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Copie du présent arrêté, inséré au recueil des actes administratifs, fera l'objet de la publicité des actes de concession et sera adressée à :

- Madame le maire de Trouville-sur-Mer ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le

29 JUIL. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE
DE TROUVILLE-SUR-MER**

**AVENANT N° 2 AU CAHIER DES CHARGES
approuvé par arrêté préfectoral du 07 mai 2014**

Le cahier des charges est modifié comme suit :

1) L'article 10 du cahier des charges est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 10 MODIFIÉ : ACTIVITÉS EN RAPPORT AVEC L'EXPLOITATION DE LA PLAGE

Seules les zones de la plage signalées sur le plan annexé à la présente concession peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage concédée. Elles doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Elles sont précisées ci-après.

La commune soumet au service gestionnaire du domaine public maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser dans le périmètre de la plage concédée. Cette disposition est également applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants.

Le service gestionnaire du domaine public maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Caractéristiques des zones d'exploitation

La longueur totale des zones signalées représente un linéaire total de 414 m, soit 20 % du linéaire total de la plage concédée. La surface globale des zones signalées est égale à 22 478 m², soit 7,2 % de la surface totale de la plage concédée.

Toute modification de ces zones doit être déclarée préalablement auprès du service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM du Calvados.

Les zones d'exploitation sont réparties comme suit :

	Linéaire de littoral (m) maximum pour chacun des lots	Profondeur (m) maximum pour chacun des lots	Surface (m ²) toutes les surfaces ne sont pas des quadrilatères	Nature d'exploitant envisagé
Plage concédée	2 070	151	312 570	/
<u>Lot 1</u> Espace de jeux (tennis)	73,00	45,00	3285,00	Sous-traitant

	Linéaire de littoral (m) maximum pour chacun des lots	Profondeur (m) maximum pour chacun des lots	Surface (m ²) toutes les surfaces ne sont pas des quadrilatères	Nature d'exploitant envisagé
<u>Lot 1 bis</u> Espace de jeux (tennis)	75,00	39,00	2925,00	Sous-traitant
<u>Lot 2</u> Espace de jeux (mini golf)	31,00	41,00	1271,00	Sous-traitant
<u>Lot 3</u> Activités nautiques (école surf) (linéaire en partie superposé aux lots 4 & 16)	10,50 (linéaire comptabilisé 0 m)	8,50	55,50	Sous-traitant
<u>Lot 4</u> Restauration légère (Galatée) (linéaire en partie superposé au lot 16)	19,00 (linéaire comptabilisé 11,0 m)	19,50	370,50	Sous-traitant
<u>Lot 4 bis</u> Restauration légère	4,00	15,00	60,00	Sous-traitant
<u>Lot 5</u> Restauration légère (Grain de sable) (linéaire en partie superposé au lot 16)	15,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	5,50	82,50	Sous-traitant
<u>Lot 6</u> Commerce article de plage (Les P'tits Rêves) (linéaire en partie superposé au lot 16)	10,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	5,50	55,50	Sous-traitant
<u>Lot 7</u> Restauration légère (Parad'Ice)	6,60	4,30	25,80	Sous-traitant
<u>Lot 8</u> Restauration légère (Bar de la plage)	10,20	5,90	52,00	Sous-traitant
<u>Lot 8 bis</u> Restauration légère (Bar de la plage) (linéaire superposé au lot 8)	7,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	2,90	20,30	Sous-traitant
<u>Lot 9</u> Restauration légère (L'Abri Côtier)	11,00	5,90	56,90	Sous-traitant
<u>Lot 9 bis</u> Restauration légère (L'Abri Côtier) (linéaire superposé au lot 9)	10,50 (linéaire comptabilisé 0 m)	2,93	30,80	Sous-traitant
<u>Lot 10</u> Restauration légère (Le Bistrot du Vivier)	23,00	7,00	130,50	Sous-traitant
<u>Lot 10 bis</u> Restauration légère (Le Bistrot du Vivier) (linéaire superposé au lot 10)	17,50 (linéaire comptabilisé 0 m)	3,00	52,50	Sous-traitant

	Linéaire de littoral (m) maximum pour chacun des lots	Profondeur (m) maximum pour chacun des lots	Surface (m ²) toutes les surfaces ne sont pas des quadrilatères	Nature d'exploitant envisagé
Lot 11 Restauration légère (Les Terrasses du Pré d'Auge)	7,30	5,40	39,50	Sous-traitant
Lot 11 bis Restauration légère (Les Terrasses du Pré d'Auge) (linéaire superposé au lot 11)	7,02 (linéaire comptabilisé 0 m)	2,94	20,70	Sous-traitant
Lot 12 Restauration légère (La Crêperie du Pré d'Auge)	10,80	5,40	53,50	Sous-traitant
Lot 13 Espace de jeux (Elasto-trampolines) (linéaire superposé au lot 15)	10,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	10,00	100,00	Sous-traitant
Lot 14 (pour mémoire) hors concession de plage (manèges)	0,00	0,00	0,00	/
Lot 15 Club de plage	52,00	42,00	2184,00	Sous-traitant ou commune
Lot 16 Établissement des bains	77,00	36,00	2500,00	Commune
Lot 17 Cabines bordure tennis 1 (linéaire superposé au lot 1)	67,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	5,00	335,00	Commune
Lot 18 Cabines bordure tennis 1 bis (linéaire superposé au lot 1 bis)	77,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	5,00	385,00	Commune
Lot 19 Espace de jeux (Boulodrome) (linéaire superposé au lot 15)	33,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	30,00	726,00	Commune, en libre service
Lot 20 Espace de jeux (deux paires de poteaux (0,5mx0,5m) de beach volley)	1,00	1,00	1,00	Commune, en libre service
Lot 21 Espace de jeux (deux paires de buts (2mx5m) de beach foot) (linéaire superposé aux lots 8 et 12)	4,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	10,00	40,00	Commune, en libre service
Lot 22 Espace de jeux divers (linéaire superposé aux lots 4 et 16)	42,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	18,00	756,00	Commune, en libre service
Lot 23 Espace de jeux (Boulodrome) (linéaire superposé au lot 16)	44,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	18,00	792,00	Commune, en libre service

	Linéaire de littoral (m) maximum pour chacun des lots	Profondeur (m) maximum pour chacun des lots	Surface (m ²) toutes les surfaces ne sont pas des quadrilatères	Nature d'exploitant envisagé
Lot 24 Aménagement paysager (Trouville Palace) (linéaire en partie superposé au lot 16)	63,00 (linéaire comptabilisé 11 m)	4,00	252,00	Commune
Lot 25 Aménagement paysager (bordure tennis 1) (linéaire en partie superposé au lot 1)	73,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	8,00	584,00	Commune
Lot 26 Aménagement paysager (bordure tennis 1 bis) (linéaire en partie superposé au lot 1 bis)	75,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	8,00	600,00	Commune
Lot 27 Location de transats et parasols, matériel de plage (linéaire superposé au lot 2)	31,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	15,00	465,00	Commune
Lot 28 Location de transats et parasols, matériel de plage (linéaire superposé au lot 10)	23,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	15,00	345,00	Commune
Lot 29 Location de transats et parasols, matériel de plage (linéaire superposé aux lots 8 et 9)	21,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	15,00	315,00	Commune
Lot 30 Location de transats et parasols, matériel de plage (bordure Établissement des bains) (linéaire en partie superposé aux lots 16 et 24)	86,00 (linéaire comptabilisé 10 m)	15,00	1290,00	Commune
Lot 31 Location de transats et parasols, matériel de plage (bordure tennis 1) (linéaire superposé au lot 1)	73,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	15,00	1095,00	Commune
Lot 32 Location de transats et parasols, matériel de plage (bordure tennis 1 bis) (linéaire superposé au lot 1 bis)	75,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	15,00	1125,00	Commune
TOTAUX	413,9 m	/	22477,50 m ²	
	20,0%	/	7,2%	

Les modes de gestion indiqués sont donnés à titre indicatif. Le mode de gestion réalisé pour chaque emplacement est indiqué dans le rapport annuel prévu à l'article 13.

Les dimensions et surfaces des zones d'exploitation correspondent à des maximums. Les dimensions des emplacements, notamment en profondeur tiennent compte du maintien de la continuité du passage des piétons le long du littoral.

Activités de sportives, culturelles et récréatives

Les manifestations sportives, culturelles et récréatives, qui justifient la proximité de l'eau, d'une durée inférieure à 48 heures ainsi que l'implantation d'installations légères et mobiles nécessaires à l'organisation de ces événements sont autorisées par le maire de Trouville-sur-Mer, après avis du service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM du Calvados, sous réserve du respect des obligations liées à l'occupation spatiale de la concession fixées aux articles 2 et 10 (taux d'occupation et périmètre).

Les recettes d'occupation et d'exploitation, exigibles conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, perçues par la commune dans le cadre de ces activités figurent dans le bilan financier du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 13. Ces recettes sont soumises à la redevance domaniale dans les conditions détaillées à l'article 15.

Les autorisations délivrées sont transmises à la DDTM pour information.

Les manifestations qui ne répondent pas à ces conditions peuvent faire l'objet d'autorisations d'occupation temporaires délivrées par le préfet après avis du maire.

Circulation et stationnement des véhicules dans le cadre des zones d'activité

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur destinés à la mise en place et au fonctionnement des zones d'activités sous-traitées font l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Préfet du Calvados par la personne responsable de l'établissement conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

2) Le plan d'aménagement annexé au cahier des charges est remplacé par le plan figurant en annexe du présent avenant.

Lu et accepté
Trouville-sur-Mer, le

01 JUIN 2022

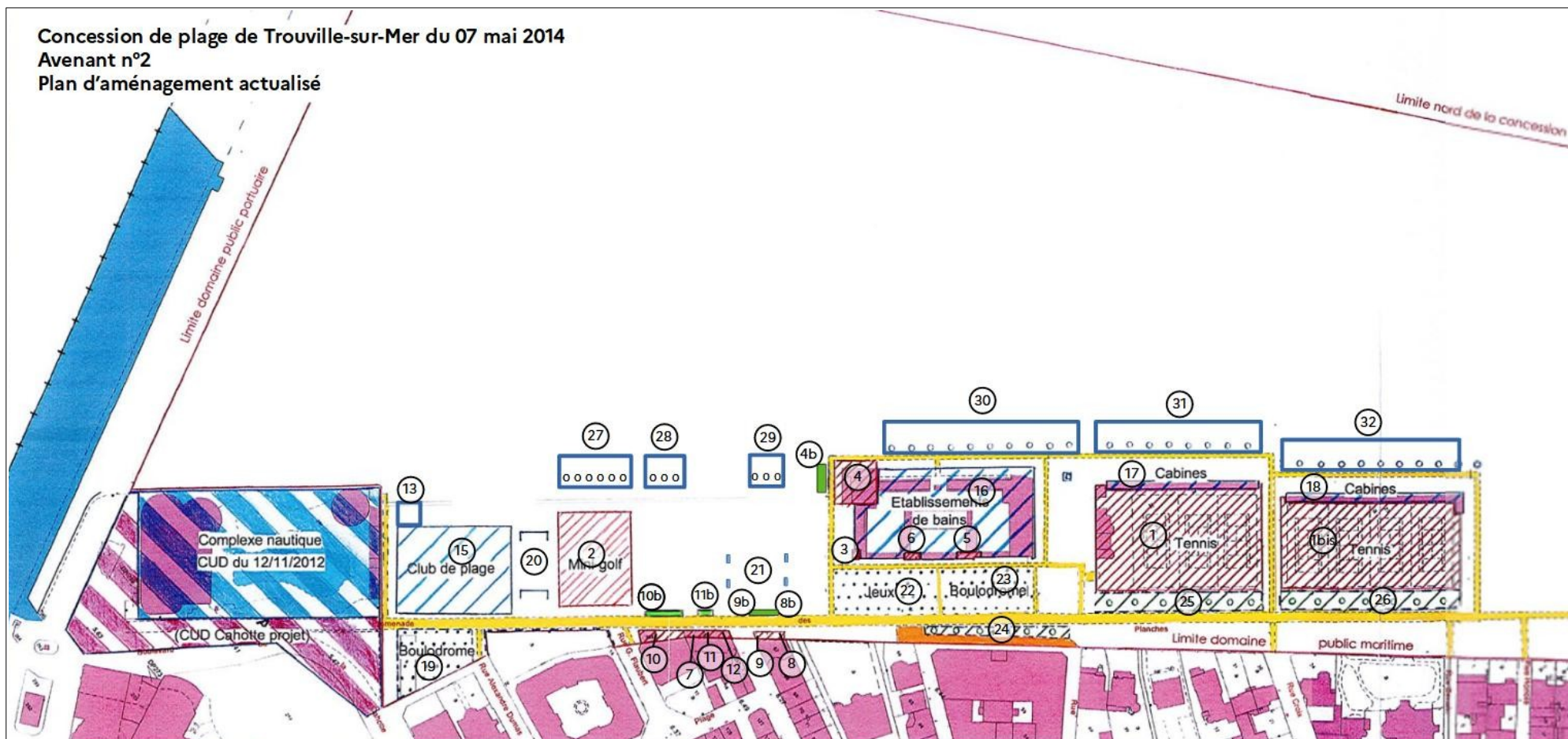


Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le concessionnaire

Annexe avenant n°2 - Plan d'aménagement actualisé



Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

14-2022-08-01-00004

Arrêté n° 2022-33 portant subdélégation de
signature en matière de gestion du domaine
public et de police de la circulation pour le
département du Calvados



**Arrêté n° 2022-33 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et police de la circulation dans le
département du Calvados**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er août 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados en date du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal GABET**, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation et à **M. Arnaud LE COGUIC**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Nelson GONCALVES**, IDTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène BUHOT**, IDIM, adjointe au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ITPEHC, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, ICDD, secrétaire général adjoint, à l'effet à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Benoît HAUCHECORNE**, ICTPE, chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.11 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Eric BOGAERT**, IDTPE, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.11 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Victorien SOURICE**, TSCDD, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.11 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, cheffe du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, cheffe du pôle juridique par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au préfet du Calvados.

Rouen, le - 1 AOUT 2022

**Pour le Préfet du Calvados
et par délégation,
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest**

Pascal GABET

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2022-07-12-00018

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00629-011-001
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens et odonates
Fédération Régionale des
Chasseurs de Normandie

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00629-011-001 autorisant
la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens et odonates – Fédération Régionale des
Chasseurs de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet de l'Orne

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

- vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 8 de l'annexe 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-22-10-010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-04-27-00033 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie, et notamment son article 4-6 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie ; dossier n° 8677298 déposé sur la plateforme « démarchessimplifiés.fr » le 3 mai 2022.

Considérant

que dans le cadre de l'appel à projets 2020-2021 sur la mise en place d'investissements en faveur de la trame verte et bleue, la Fédération Régionale des Chasseurs (FRC) de Normandie bénéficie de financements par le Fond européen agricole pour le développement rural (FEADER) qui lui a notamment permis de signer 21 conventions de restauration de mares situées dans le Calvados (14) et l'Orne (61),

que l'objectif de la demande est de lui permettre de rechercher la présence d'espèces protégées en amont des travaux de restauration des mares, d'évaluer les fonctionnalités biologiques des mares restaurées au regard des exigences écologiques des espèces animales inventoriées dans un objectif de suivi,

que certaines espèces d'amphibiens et d'odonates sont des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que Monsieur Benoit BERTAUX, chargé de missions faune/flore au sein de la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie, est compétent en matière de capture et de manipulation des amphibiens et des odonates,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie développe le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM et de l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens ou d'odonates,

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie (FRCN), sise 41 Rue des Compagnons à 14000 Caen, est autorisée sur les espèces suivantes :

tous les amphibiens et odonates présents, ou susceptibles d'être présents

à les capturer temporairement, puis à les relâcher sur les lieux de captures.

La présente dérogation autorise également la présentation au public et la manipulation de spécimens d'amphibiens et d'odonates, lors d'actions particulières de pédagogie, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie (FRCN) que pour les mares où une convention aura été signée avec les propriétaires, et à l'échelle de la région Normandie. Elle est délivrée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels.

Cet arrêté ne vaut pas dérogation pour les travaux de restauration des mares.

Pour ces travaux impactant des espèces protégées, la FRCN doit communiquer à la DREAL le programme des travaux correspondant et indiquer, à minima, le stade d'évolution des mares, la caractérisation de leur faune et de leur flore en différenciant les mares nécessitant une dérogation à la protection des espèces de celles qui ne le nécessitent pas.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2023.

Article 4- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie pour les opérations de capture des amphibiens et odonates avec relâcher sur place, et pour lesquelles Monsieur Benoit BERTAUX, chargé de missions faune/flore au sein de la FRCN, est le référent. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer des bonnes conditions météorologiques, matérielles etc... de leur réalisation et des compétences exigées des opérateurs dans le respect des prescriptions de cet arrêté.

La FRCN établit à ses salariés, vacataires et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés, les vacataires et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, des vacataires et des stagiaires, hors de cette mission.

Article 5- Caractérisation des mares

Les inventaires sont précédés de la caractérisation et localisation des mares selon le dispositif du Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) de Normandie disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie.

Article 6- Captures et manipulations des odonates

Lorsque la capture d'odonates est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique.

Les captures d'odonates se font selon le protocole standardisé STELI (Suivi Temporel des Libellules) élaboré par la Société française d'Odonatologie et le Muséum national d'Histoire naturelle. A des fins de détermination, les ailes des spécimens de zygoptères (Demoiselle) capturés sont maintenues jointives, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur.

Les spécimens d'anisoptères (Libellule) sont maintenus par le thorax.

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

Article 7- Captures et manipulations des amphibiens

Le protocole à utiliser est le POPAmphibien « communauté », protocole national de suivi des populations d'amphibiens, reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

La recherche et l'identification des amphibiens est réalisée préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. L'utilisation de la lampe torche reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, l'utilisation d'une lampe ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette reste limitée au strict nécessaire afin de réduire les perturbations des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés seront temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Conformément au protocole « POPAmphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée si elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 8- Mesures particulières

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Article 9- rapports et comptes rendus

La Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre.

Pour la qualification des peuplements batrachologiques et odonatologiques, le rapport comprend, a minima :

- la localisation des sites d'inventaires ;
- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);
- l'aire inventoriée, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces faunistiques inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares sont intégrées au logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du conservatoire des espaces naturels de Normandie (CEN).

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être effectués par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 11^e- modifications, suspensions, retrait

Si l'une des obligations faites à la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie n'était pas respectée, l'arrêté de dérogation pourrait être modifié, suspendu ou retiré.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 13^e- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et du Calvados, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche et du Calvados, à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 12 juillet 2022

Pour les préfets et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,


Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2022-08-01-00001

Arrt Bretelle Epopa dite du Hamelinsign



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord-Ouest**

Affaire suivie par : Marie BACON
Tél. : 02.76.00.04.83
Courriel : marie.bacon@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ PERMANENT

OBJET :

Route Nationale n°814 – Bretelle de sortie Épopéa – Mise en service

VU :

- le code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim, Monsieur Pascal MALOBERTI,

CONSIDÉRANT :

Que la mise en service de la bretelle de sortie Épopéa nécessite, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter de la signature du présent arrêté, la bretelle de sortie Épopéa de la RN814 vers la RD60 est ouverte à la circulation ; en conséquence, il y a lieu de réglementer la circulation suivant les dispositions ci-dessous :

ARTICLE 2 : Restrictions d'accès

Sur la RN814, et par conséquent sur la bretelle de sortie Épopéa, l'accès est interdit en permanence :

- aux piétons,
- aux cavaliers,
- aux animaux,
- aux cycles, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur de cylindrée inférieure à 125 cm³,
- aux véhicules à traction non mécanique et aux tracteurs et matériel agricole,
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules automobiles qui ne seraient pas capables par construction d'atteindre un palier de vitesse de 40 km/h,
- aux matériels de travaux publics mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route.

Ces restrictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux C107.

ARTICLE 3 : Limitation de vitesse

Sur la bretelle d'insertion « Pierre Heuzé » et la bretelle de sortie dite « Épopéa », la vitesse est limitée à 70 km/h puis abaissée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 « 70 » et « 50 ».

Sur la bretelle de sortie Épopéa, tous les usagers ont interdiction d'emprunter cette bretelle, en direction de la RN814 (à contresens). Cette interdiction est portée à leur connaissance par l'implantation de panneaux B1 « sens interdit ».

ARTICLE 4 : Stationnement

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la bretelle de sortie Épopéa.

ARTICLE 5 : Dérogations

Les interdictions visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires dûment autorisés à occuper le domaine public et les entreprises appelées à y travailler lorsque que leur mission nécessite la présence de ces personnes ou de ces matériels.

ARTICLE 6 : Exploitation

La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (D.I.R.N.O.) est en charge de l'exploitation de la bretelle de sortie « Épopéa ».

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- à la direction départementale de la sécurité publique du Calvados,
- au groupement de gendarmerie nationale du Calvados,
- au district Manche Calvados de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados,
- au service départemental d'incendie et de secours du Calvados,
- à la mairie de Caen,
- à la mairie de Hérouville-Saint-Clair


ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs :

- au secrétariat du cabinet du préfet du Calvados.

Rouen, le 19 juillet 2022

Pour le Préfet du Calvados, et par
délégation
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest par intérim

Signature
numérique de
Pascal
MALOBERTI

pascal.maloberti
Date : 2022.07.19
17:02:59 +02'00'

Préfecture du Calvados

14-2022-07-29-00006

DDFIP DS OS



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et
de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à la direction départementale des finances
publiques du Calvados**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentation, notamment son article 37 ;

VU le décret du Président de la République du 16 avril 2018, nommant Monsieur Bernard TRICHET administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2009 portant nomination de M.. Thierry TENAILLEAU, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

VU les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction départementale des finances publiques du Calvados et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Thierry TENAILLEAU, administrateur des finances publiques, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur les programmes mentionnés dans les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction départementale des finances publiques du Calvados et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2019 susvisé.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Calvados :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

Article 3 : M. Thierry TENAILLEAU peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

29 JUL. 2022

Thierry MOSIMANN

